

**Recours introduit le 15 mai 2020 — Arias Mosquera e.a./CRU****(Affaire T-303/20)**

(2020/C 247/42)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Parties requérantes:* José María Arias Mosquera (Madrid, Espagne) et 28 autres requérants (représentants: P. Rubio Escobar, R. Ruíz de la Torre Esporrín, A. Menéndez Menéndez, B. Fernández García, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2020/52) du Conseil de résolution unique, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA;
- Condamner la partie défenderesse et les parties intervenantes qui interviennent au soutien, partiel ou total, de la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-302/20, Del Valle Ruiz e.a./CRU.

**Recours introduit le 20 mai 2020 — Molina Fernández/CRU****(Affaire T-304/20)**

(2020/C 247/43)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Laura Molina Fernández (Madrid, Espagne) (représentants: S. Rodríguez Bajón et A. Gómez-Acebo Dennes, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision attaquée.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours vise la décision (SRB/EES/2020/52) du Conseil de résolution unique, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. En premier lieu, la requérante considère à bon droit que le rapport de valorisation 3 n'a pas été élaboré par un expert réellement indépendant, comme l'exige l'article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).